



PROCÈS VERBAL - COMMISSION DE DISCIPLINE MERCREDI 5 NOVEMBRE 2025

Présents : M. DELANNES Quentin (Président), Mme LONGUEVILLE Nathalie (Secrétaire de séance), Mme BIBIE Christelle, DEVALEIX Yolande, MM. AUTIERE Hervé (Vice-président), DUMAURE Jean-Louis, MORTASSAGNE Xavier, PAULET Thierry, VERGNAUD Damien, VERSAVEL Frédéric.

Excusés : Mmes ANDRAUD Julie, MARTINS Sandra.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

- Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :
 - o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match : 3
- Dossiers pour faits de jeu : 0
- Dossiers pour incivilités : 4
- Dossier suspendu figurant sur une FMI : 0
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois : 15
- Dossier classé sans suite : 0
- Dossier mis en délibéré : 0
- Avertissements enregistrés :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



PROPOS DU PRÉSIDENT :

- La commission tient à informer l'ensemble des clubs que suite à la présence de rencontre sur la date du 11.11.2025, et la possibilité qu'il y ait des dossiers à traiter sur ces rencontres, la commission de discipline se réunira à titre exceptionnel le jeudi soir.

Match n°54018826 – EXCIDEUIL ST MEDARD 1 - TERRASSON FC 1
Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule A du 21/09/2025

La commission accuse réception du rapport d'instruction et procède à une convocation pour audition :

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

les officiels:

le club de F.C. EXCIDEUIL ST MEDARD :

le club de TERRASSON FOOTBALL CLUB :

L'audition aura lieu le samedi 15 novembre 2025 à 10h30 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

DOSSIERS INFÉRIEUR OU ÉGAL À UN MATCH :

Match n°55032312 – E.MONTIGNAC SALIGNAC 1 - ALLIANCE FCLB 1
Compétition : Coupe District U17 du 01/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55032312, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, et celui du délégué officiel.

A noter que M. DELANNES Quentin ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23272609

club de F. C. PAYS BEAUMONTOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 02.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54040386 – FAUX FC 2 - PRIGONRIEUX FC 3
Compétition : Départemental 3 Poule C du 02/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54040386, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, et celui du délégué officiel.

A noter que M. VERGNAUD Damien ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23278269

club de F.C. DE FAUX :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 05.11.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 2 | 8



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 03.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°54041683 – SARLAT MARCILLAC FC 3 - BELVESOIS FC 1

Compétition : Départemental 3 Poule D du 02/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54041683, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, ainsi que le courrier spontané du licencié de FC. SARLAT MARCILLAC.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23278788

club de F.C. SARLAT MARCILLAC :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 03.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

DOSSIERS POUR FAITS DE JEU :

N/C

DOSSIERS POUR INCIVILITÉS :

Match n°54035010 – ENT. TOCANE CELLES 2 - PERIGORD CENTRE FC 2

Compétition : Départemental 3 Poule B du 02/11/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54035010, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°23281307

club de U.S. TOCANE ST APRE :

DÉCISIONS :

Application : Article 10 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Bousculade volontaire

Décision : 5 matchs de suspension ferme, à compter du 03.11.2025, assorti de 65 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°54055582 – FOOT SUD BASTIDE 1 - COTEAUX PECHARMANT 2

Compétition : Départemental 2 Happy Home Poule B du 05/10/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°54055582, le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre, ainsi que le courrier spontané du club de FOOTBALL SUD BASTIDE.

Jugeant en première instance,

- Considérant qu'il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de FOOTBALL SUD BASTIDE.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 05.11.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-Isle

Page 3 | 8



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- **Considérant par ces faits qu'il est nécessaire pour la commission de discipline de mettre en délibéré les décisions afin de procéder à une instruction.**

- La commission soumet le match à une instruction.

Il est important de préciser que la commission se tiendra informée de l'évolution de l'instruction et pourra le cas échéant procéder à l'application ou la suppression de mesure à titre conservatoire tel que prévu par l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

- Considérant que le club de FOOTBALL SUD BASTIDE a été sanctionné pour un motif de même nature en date du 11.06.2025 à savoir :

" Pour le club de FOOT SUD BASTIDE. :

Application : 2.1b de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : 1 match à huis clos avec sursis à compter du 12.06.2025, assorti de 100 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier. "

- Considérant que l'article 4.4 de l'annexe 2 des RG de la FFF concernant la récidive indique : "La sanction est aggravée lorsqu'un assujetti commet, dans le délai ci-dessous énoncé, une infraction dont la nature se rapproche de celle ayant conduit au prononcé d'une précédente sanction.

Ce délai est :

- de cinq ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est supérieur ou égal à trois mois ;

- d'un an à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions fermes dont le quantum est inférieur à trois mois ;

- de trois ans à compter du jour de la précédente infraction, pour les sanctions relatives au manquement à la sécurité et au bon déroulement des rencontres."

- Considérant que le présent article peut-être appliqué, s'il est prouvé que la responsabilité du club est engagée.

- Considérant par ces éléments qu'il est nécessaire de permettre au club de faire usage de son droit du Contradictoire, la commission met en délibéré les décisions, afin de procéder à une audition.

- Considérant que par mesure de sûreté pour le club local ainsi que pour les clubs visiteurs et les officiels du district, il apparaît opportun de faire application de l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF qui prévoit la mise en place de mesure à titre conservatoire.

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : Match à huis clos avec interdiction de déplacement des supporters à titre conservatoire à compter du 06.11.2025

La commission tient à apporter les précisions suivantes :

- **Cette mesure concerne la totalité des équipes seniors du club.**

DOSSIERS EN INSTRUCTIONS :

Plateau U11 : US LA CATTE - AS PAYS MONTAIGNE GURÇON 2 - FC.O EYMETOISE - FC COURS DE PILE MONB.1

Compétition : U11 Niveau 3 Poule D du 20/09/2025

Pour rappel :

* En date du 24.09.2025, la commission prenait connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et prit les décisions ci-dessous :

- **Considérant qu' il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club de U.S. LA CATTE.**



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- Considérant par ces faits qu'il est nécessaire pour la commission de discipline de mettre en délibéré les décisions afin de procéder à une instruction.

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : Suspension de terrain, assorti de matchs à huis clos sur terrain neutre à titre conservatoire à compter du 25.09.2025

La commission tient à apporter les précisions suivantes :

- **Cette mesure concerne la totalité du club.**

* En date du 01.10.2025, la commission procédait à une modification des mesures à titre conservatoire.

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : Suspension de terrain, assorti de matchs à huis clos sur terrain neutre à titre conservatoire à compter du 25.09.2025

La commission tient à apporter les précisions suivantes :

- **Cette mesure concerne uniquement la catégorie U11 du club.**

* En date du 15.10.2025, la commission accuse réception du rapport d'instruction de Mme. CLOFF Véronique, et procède à une convocation pour audition.

* En date du 22.10.2025, la commission a reporté ladite audition.

* En date du 29.10.2025, la commission a reporté ladite audition et établis la convocation suivante :

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

L'instructrice

Pour l'instance :

Président de la commission sportive jeune

le club de US LA CATTE :

le club de FC.O EYMETOISE :

L'audition aura lieu le mercredi 5 novembre 2025 à 20h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, Feuille de présence, les courriers spontanés du club de FC.O EYMETOISE, et US LA CATTE, les extrait de PV de la commission de discipline du 24.09.2025, du 01.10.2025, du 15.10.2025, du 22.10.2025 et du 29.10.2025, ainsi que le rapport d'instruction de Mme CLOFF Véronique.

Jugeant en première instance,

- **Considérant qu' il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de FC.O EYMETOISE.**

- **Considérant qu' il est nécessaire pour la commission d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de US LA CATTE.**

Dossier n°X :

Pour le club de US LA CATTE :

Application : Article 2.1b de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : 1 match ferme de suspension de terrain, assorti de matchs à huis clos sur terrain neutre à compter du 25.09.2025, assortit de 100 euros d'amende.

Dossier n°X :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 05.11.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



club de FC.O EYMETOISE :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif/déplacé en tant que dirigeant

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 06.11.2025, assortit de 25 euros d'amende.

Dossier n°X :

club de US LA CATTE :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif/déplacé en tant que dirigeant

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis à compter du 06.11.2025, assortit de 25 euros d'amende.

FRAIS DIVERS :

La commission décide de partager les frais énoncés aux clubs de FC.O EYMETOISE et de US LA CATTE.

La commission entend les arguments avancés par ce licencié et ne retiendra pas d'amende à son encontre.

La commission décide de retenir une amende de 60€ au club de US LA CATTE.

Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois

Dossier n°23265664

club de STELLA J. BERGERAC licencié :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23265662

du club de F. C. DE L' OLYMPIQUE EYMETOISE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23266646

club de A.S. PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23279016

club de FC COTEAUX PECHARMANT :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23274249

du club de F.C. DE LIMEUIL :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23281685

club de A.S. PERIGORDINE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23280970

club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC 24 :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23279008

club de FOOTBALL CLUB PERIGORD CENTRE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23281688

club de FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23278403

club de FOOTBALL CLUB SAINT GENIES :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 05.11.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 7 | 8



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23275327

du club de A.S. COURSAC FOOT :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23280016

club de FC FOY.RUR. MONTEIL :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23274169

club de C.A. RIBERACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°23281687

club de FC THENON LIMEYRAT FOSSEMAGNE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 10.11.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Le Président,
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,
LONGUEVILLE Nathalie